

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 3-5 NOVEMBRE 2021

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Corrigendum

Veillez noter qu'il y avait plusieurs erreurs dans la numérotation des paragraphes dans la version anglaise du document G/SPS/R/104, qui ont été corrigées dans les traductions française et espagnole.

De plus, veuillez noter que le paragraphe 3.108. doit se lire comme suit:

3 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

3.2 Questions soulevées précédemment

3.2.16 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Mexique (ID 489) – Préoccupations du Brésil

3.108. Le Brésil a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation de viande de porc provenant de Santa Catarina appliquées par le Mexique. D'après le Brésil, Santa Catarina avait été reconnue par l'OIE comme exempte de fièvre aphteuse sans vaccination au cours des 13 dernières années, et la dernière fièvre aphteuse était apparue il y a 28 ans. Soulignant l'efficacité de son programme national en matière de santé porcine, le Brésil considérait que les exportations de viande de porc vers le Mexique ne présentaient aucun risque étant donné qu'elles provenaient d'une zone exempte de peste porcine classique et de fièvre aphteuse, comme cela avait été reconnu par l'OIE, et que les importations de viande de porc subiraient un traitement thermique au Mexique avant de rejoindre les ménages. Spécifiquement, il a indiqué qu'il n'y avait pas de conflit entre son Instruction normative n° 52 et la Loi n° 17.826 de l'État de Santa Catarina, comme l'affirmait le Mexique, car les deux règles suivaient les recommandations de l'OIE concernant l'entrée du bétail dans les zones exemptes de fièvre aphteuse. Le Brésil attendait une réponse du Mexique à la proposition concernant le modèle de certificat sanitaire international pour la transformation industrielle de viande de porc. Le Brésil a affirmé que les restrictions imposées par le Mexique étaient incompatibles avec les principes de non-discrimination, d'harmonisation et de régionalisation, et avec la décision [G/SPS/48](#).

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.